



Agence Régionale de Santé

Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires

ARRIVE LE
29 AOUT 2017
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR				
Pour :	Attribut	Prépos. réponse	Info	Classé
DIR				
SG				
SPACT	8			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Affaire suivie par : Patrick LOTHER

Courriel : ars-dd78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Réf.: votre lettre spact_pv_20170724_avis_PLU_auteuil du
25/07/2017
PJ : /

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
Service Planification
BP1115 35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Mme DEVIGNES

Versailles, le 25 AOUT 2017

Objet : Avis sanitaire au Plan Local d'Urbanisme - Commune d'AUTEUIL-LE-ROI (78)

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2017, de la commune d'Auteuil-le-Roi (78).

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux d'eau potable ainsi que les installations de stockage sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU.

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE). Son délégataire est la SAUR.

La population de la commune d'Auteuil-le-Roi est alimentée par un mélange d'eau provenant des forages de Cressay et de la Chapelle à Villiers Saint-Frédéric, de Saint-Lubin de la Haye (28), de Rosay et de Mareil-sur-Mauldre. L'unité de distribution est celle de Beynes Saint-Santin.

Le document de PLU indique bien l'origine de l'eau mais il n'indique ni la PRPDE ni son délégataire.

Remarque 1 : Je demande que la PRPDE ainsi que le délégataire soient mentionnés sur le document de PLU.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur le territoire la commune d'Auteuil-le-Roi. Toutefois, la commune d'Auteuil-le-Roi est traversée par l'aqueduc de l'Avre qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité public par arrêté préfectoral du 11 janvier 1965, lequel impose des servitudes.

Le plan de servitude du document du PLU fait bien apparaître les périmètres de protection de l'aqueduc de l'Avre. La liste des servitudes d'utilité publique mentionne bien l'arrêté du 11 janvier 1965.

G:\DEPARTEMENTSVEILLE SECURITE SANITAIRE\CSSM\SECRET\MICRO1\Lettrés et rapports 2017\117PL180 [PLU Arrêté DDT] Auteuil-He-Roi.doc

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

Standard : 01 30 97 73 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaître sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

Le document de PLU ne fait pas mention de l'existence d'une station d'épuration sur le territoire de la commune d'Auteuil-le-Roi.

Le dossier indique que la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Boissy-sans-Avoir.

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes du document de PLU. Le règlement fait bien mention des conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones concernées.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune d'Auteuil-le-Roi.

Selon la base de données BASIAS (<http://www.georisques.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 8 sites répertoriés sur la commune d'Auteuil-le-Roi.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Le document de PLU indique que la commune d'Auteuil-le-Roi est traversée par une infrastructure terrestre classée à l'égard du bruit (la RD 11).

Les documents du PLU mentionnent bien l'arrêté préfectoral N°00.210/DUEL du 10/10/2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ainsi que la cartographie des zones affectées par le bruit des infrastructures.

5. Qualité de l'air

L'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Auteuil-le-Roi constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013 et consolidé le 21 janvier 2015, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

Les orientations du PADD prennent en compte l'amélioration de la qualité de l'air en encourageant la valorisation et le développement des circulations douces.

6. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

6.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les annexes du document du PLU ne mentionnent pas les dispositions de réalisation d'un CREP.

Remarque 2 : Je demande que les dispositions de réalisation d'un CREP soient annexées au document du PLU.

6.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Actuellement, il n'existe aucun arrêté préfectoral d'insalubrité en vigueur sur la commune d'Auteuil-le-Roi.

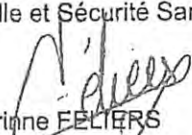
Conclusion

Je donne un avis favorable sur le document de PLU arrêté de la commune d'Auteuil-le-Roi sous réserve de la prise en compte de mes remarques formulées ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général
La Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires


Corinne FELIERS